

DU MERCREDI 16 JUILLET 2025

ROLE N° 2025L01607

GREFFE N° 2025J00193

JUGEMENT RENOUELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA SOCIETE

ALOHA SAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' or 'A' shape above a horizontal line that curves into a loop below.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Philippe GERARD, Xavier BIANNE, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 16 Juillet 2025,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL,
Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 12 février 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ALOHA SAS, identifiée sous le n° 844 162 875 RCS BORDEAUX (2018 B 5935), dont le siège social est situé 2 Rue du Couvent, 33000 Bordeaux, exerçant une activité de conception, réalisation, développement et commercialisation de programmes et logiciels informatiques, et de tous matériels informatiques. fourniture sous toutes ses formes de services liés à l'informatique ou à la gestion de toutes entreprises. la gestion, la centralisation, la mise en ligne, la sécurisation et l'archivage de documents électroniques, et le développement de toutes solutions informatiques, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 9 avril 2025 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 16 avril 2025, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 16 Juillet 2025,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La société ALOHA SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et souhaite poursuivre son activité,

Dans leur avis et rapport écrits communiqués oralement aux parties, le Juge Commissaire et le Ministère Public donnent un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,



Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des déclarations effectuées à la barre que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 12 février 2026 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 26 novembre 2025,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le
MERCREDI SEIZE JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ.

